



# **DÉCRET DU 31-12-2024**

## **TARIFS DIFFÉRENCIÉS EN EHPAD**

Décret n° 2024-1270 du 31 décembre 2024 relatif aux tarifs afférents à l'hébergement dans les établissements pour personnes âgées dépendantes totalement ou majoritairement habilités au titre de l'aide sociale à l'hébergement

Pour rappel, l'article 24 de la loi bien vieillir du 8 avril 2024 (codifié à l'art L 342-3-1 du CASF) ouvre la **possibilité aux EHPAD totalement ou majoritairement habilités à l'aide sociale de choisir** de fixer, pour les **résidents ne relevant pas de l'aide sociale** et « pour un même niveau de garantie », **des tarifs hébergement différenciés** de celui applicable aux bénéficiaires de l'aide sociale, **dans la limite d'un écart fixé au niveau national par décret**, et avec des conditions pour garantir l'accueil de bénéficiaires de l'aide sociale et prévenir tout risque d'éviction.

- ✓ **Entrée en vigueur** : immédiatement, et à compter de l'exercice du droit d'option par l'EHPAD pour la tarification différenciée et ne pourra concerner que les personnes admises en EHPAD après cette date.
- ✓ **Suivi** : Avant le 31 mars de chaque année, les établissements concernés transmettent au département un état des demandes reçues et des admissions prononcées au cours de l'exercice précédent ainsi qu'un état du nombre de bénéficiaires de l'aide sociale accueillis.
- ✓ **Garanties** : **le décret du 31-12-24 fixe un taux maximum de diminution du nombre de personnes au titre de l'aide sociale**. En cas de baisse supérieure à ce taux, le maintien du régime tarifaire sera conditionné à la conclusion d'une convention d'aide sociale d'une durée maximale de 5 ans entre l'établissement et le département « fixant des objectifs en matière d'admission de bénéficiaires de l'aide sociale ».

✓ **Revalorisation des tarifs** : Les tarifs appliqués aux résidents non bénéficiaires de l'aide sociale départementale seront revalorisés chaque année dans la limite du pourcentage prévu à l'article L. 342-3 (arrêté ministériel fixant annuellement le taux d'évolution maximum des tarifs des EHPAD privés commerciaux), sous réserve que l'écart entre ces tarifs et les tarifs applicables aux personnes bénéficiaires de l'aide sociale départementale n'excède pas l'écart maximum fixé par le décret ou le règlement départemental d'aide sociale (RDAS).

✓ **Possibilité pour les Conseils départementaux de fixer des évolutions tarifaires + strictes**

Chaque département garde la possibilité de fixer, dans son RDAS, des garanties et conditions plus strictes que le cadre national :

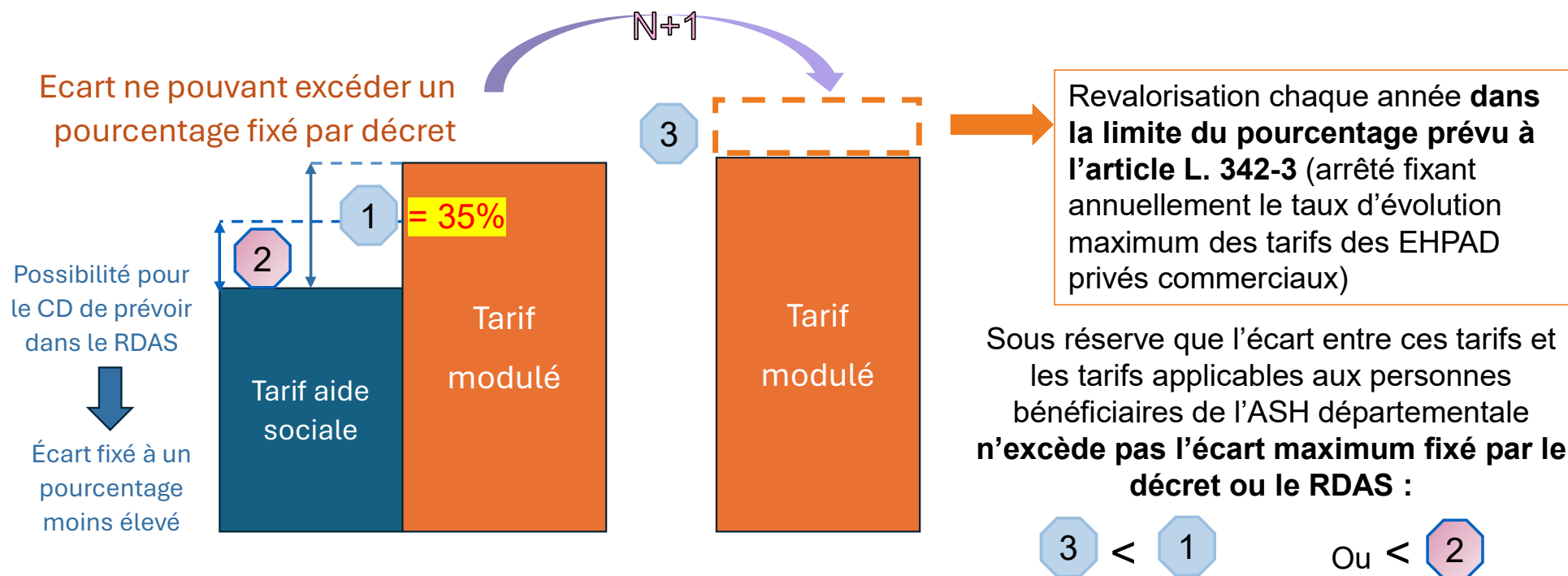
- L'habilitation à l'aide sociale, le CPOM ou une convention d'aide sociale conclue pour une durée maximale de 5 ans peuvent fixer à l'établissement des objectifs en matière d'admission de bénéficiaires de l'aide sociale.
- Le RDAS peut fixer un écart de tarifs inférieur à celui du décret.

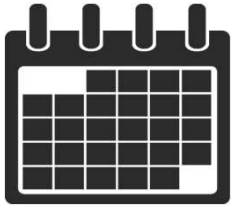
✓ **Extinction du dispositif existant de convention d'aide sociale existant** :

Les conventions d'aide sociales qui avaient pu être conclues en application de l'article L 342-3-1 du CASF dans sa rédaction antérieure prennent fin au plus tard le 1er janvier 2027.

## Conditions :

- Être habilités totalement ou majoritairement au titre de l'aide sociale
- Opter pour ce régime tarifaire après en avoir informé le conseil départemental



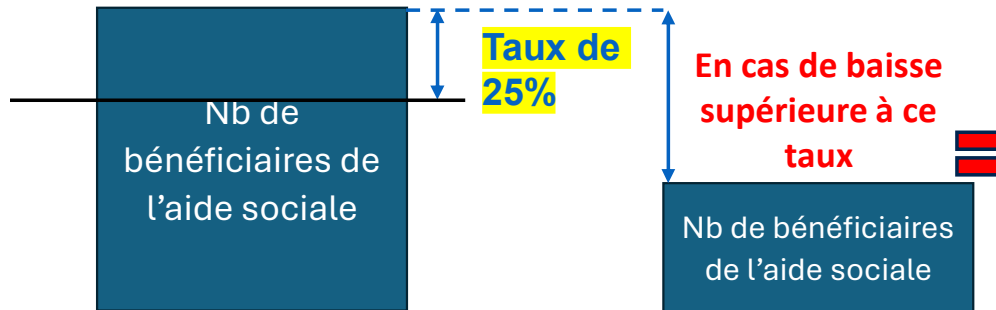


La mesure entre en vigueur **à compter de la date d'exercice par l'EHPAD du droit d'option pour les tarifs différenciés** et ne pourra concerner que les personnes admises en EHPAD après cette date

Les conventions d'aide sociales qui avaient pu être conclues en application de l'article L 342-3-1 du CASF dans sa rédaction antérieure prennent **fin au plus tard le 1er janvier 2027**

Le décret fixe un **taux maximum de diminution du nombre de bénéficiaires de l'aide sociale**

N+1



Pour apprécier ce taux de 25%, « le PCD compare, tous les 3 ans, la part moyenne des bénéficiaires de l'aide sociale de l'établissement sur les 3 derniers exercices et celle sur les 3 exercices qui les précèdent ».

→ Avant le 31 mars de chaque année :

Transmettre au PCD : un état des **demandes reçues** et des **admissions prononcées** au cours de l'exercice précédent ainsi qu'un état du **nombre de bénéficiaires de l'aide sociale accueillis**

**conclusion d'une convention d'aide sociale d'une durée maximale de 5 ans** entre l'établissement et le CD « fixant des objectifs en matière d'admission de bénéficiaires de l'aide sociale » pour maintenir le régime tarifaire

→ Possibilité que l'EHPAD ait des **objectifs en matière d'admission de bénéficiaires de l'aide sociale** : dans l'habilitation à l'aide sociale, le CPOM ou une convention d'aide sociale conclue pour une durée maximale de 5 ans

## Les dispositions prévues par le décret n°2024-1270 du 31-12-24

### Ecart maximum entre les tarifs : → Le pourcentage de 35 % a été retenu

(= pour un EHPAD au tarif hébergement médian cette marge maximale serait de l'ordre de 23 €)

Par référence aux plafonds généralement fixés dans les conventions existantes (10 % à 15 %), il n'est pas exclu que certains départements fixent un écart inférieur.

### Seuil de diminution du nombre de bénéficiaires de l'ASH à partir duquel une convention d'aide sociale doit être signée pour conserver un tarif libre :

Pour limiter le risque d'éviction de nouveaux résidents bénéficiaires de l'ASH : si le nombre de bénéficiaires de l'ASH diminue au-delà de ce seuil, l'EHPAD aura l'obligation de signer une convention d'aide sociale avec le CD pour conserver la possibilité d'appliquer un tarif « libre » aux non bénéficiaires de l'ASH.

**Le décret fixe un seuil unique à 25 %** quelle que soit la proportion de bénéficiaires de l'ASH habituellement constatée dans l'EHPAD, calculée en moyenne sur les 3 dernières années et comparée aux trois années précédentes.

**Le décret tient compte de la situation des EHPAD qui accueillent peu de résidents bénéficiaires de l'ASH** : le mécanisme n'est pas applicable aux EHPAD qui accueillent en moyenne, sur les 3 exercices précédents, moins de 10 % de bénéficiaires de l'ASH, au regard de la capacité autorisée d'hébergement permanent.

### La date à laquelle les tarifs différenciés sont opposables aux non bénéficiaires de l'aide sociale : à compter de la date d'exercice par l'EHPAD du droit d'option pour cette tarification

Les établissements peuvent donc décider d'opter pour la tarification différenciée à tout moment.